VISage
Vienne Santé Gérontologie
http://visage.sante-ra.fr

« VISage à découvert »
La lettre mensuelle n° 116 – juillet 2013

Quoi de neuf en matière de protection juridique au cours de la maladie d'Alzheimer ?

La maladie d'Alzheimer altère les capacités de jugement, de discernement et de décision. On peut donc être amené à envisager une mesure de protection juridique pour protéger la personne malade contre elle-même (si elle montre une prodigalité excessive ou des dons disproportionnés), ou la protéger contre des tiers (escroquerie, persuasion, intimidation). Les principes directeurs de la protection des majeurs ont été révisés dans la loi du 5 mars 2007 avec un décret d'application en janvier 2009, en consacrant la **protection de la personne elle-même** et non plus uniquement celle de son patrimoine, et en définissant un certain nombre de mesures nouvelles.

Les trois principes essentiels sont :

- **La nécessité**, ce qui signifie que la mesure ne doit être prise qu'en cas d'altération des facultés mentales ou corporelles médicalement constatées et non pas pour un besoin social de la personne.
- **La subsidiarité**, qui fait une place à la solidarité familiale et donne une place prépondérante à l'entourage du majeur protégé, en évitant autant que possible une mesure dès lors qu'un dispositif plus léger ou moins restrictif de droits peut être mis en œuvre. C'est seulement en cas de refus de la famille ou en cas de tension familiale que le juge désignera un mandataire extérieur.
- **La proportionnalité**, qui demande d'individualiser la mesure en fonction du degré d'altération des facultés de la personne.

Désormais sont écartées du régime de protection juridique, les situations de précarité et d'exclusion sociale qui relèvent de nouvelles mesures d'aide et d'accompagnement.

Les différentes mesures de protection

Cette nouvelle loi introduit un certain nombre de mesures de protection plus légères et réservées au couple marié :

- **L'autorisation judiciaire** qui permet à un conjoint de faire **seul** un acte déterminé au nom de l'autre. Il s'agit principalement d'acte d'administration comme la gestion courante d'un bien.

- **L'habilitation judiciaire** qui autorise l'époux ou l'épouse à **représenter** son conjoint pour un domaine plus large dont le juge fixe l'étendue, comme une vente ou une donation, ou des actes d'administration.

Ces 2 mesures demandent à ce que le juge des tutelles soit saisi par requête, avec un certificat médical.

- **Le mandat de protection future** est un dispositif qui permet d'**anticiper** l'organisation de sa propre protection en désignant à l'avance une personne de son choix pour le jour où il ne pourra plus veiller seul à ses intérêts. Ce mandat de protection future peut être un acte notarié ou un mandat enregistré par l'administration fiscale et téléchargeable sur le site du ministère de la justice.

Les trois principaux types de protection juridique

1°/ **La sauvegarde de justice** est une protection temporaire, la plupart du temps mise en place dans l'attente d'une curatelle ou d'une tutelle, mais pouvant également correspondre à un besoin ponctuel de protection, en raison d'actes particuliers à accomplir. Sa durée maximale est d'un an renouvelable une fois.

2°/ **La curatelle** est un régime de protection intermédiaire qui n'entraîne pas d'incapacité juridique totale. Elle concerne une personne qui a besoin d'être **assistée ou contrôlée** pour les actes de la vie civile, et protège les personnes tout en préservant leur autonomie et leur vie sociale. Il peut s'agir d'une curatelle simple où la personne peut recevoir et utiliser ses revenus, en étant assistée de son curateur pour les actes de disposition. Il peut s'agir d'une curatelle renforcée dans le cadre duquel le curateur assure la gestion financière, perçoit les revenus et règle les charges courantes.

3°/ **La tutelle** devient nécessaire quand le majeur doit être **représenté** dans tous les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel. Le tuteur effectue seul ici l'ensemble des actes de l'administration. La mesure de tutelle est durable, mais doit dorénavant être révisée tous les 5 ans.

La procédure d'ouverture d'une mesure de protection

Qui peut demander l'ouverture ? La personne elle-même, son conjoint ou tout parent voire un allié, ou encore tout proche entretenant des relations étroites et stables. En l'absence de demande « de proximité », un tiers généralement un professionnel du champ sanitaire ou social peut faire un signalement au procureur de la république.

Les mesures de protection juridique curatelle et tutelle requièrent une expertise par un médecin habilité à établir des certificats médicaux au titre de la protection juridique, c'est-à-dire inscrit sur la liste du Tribunal de Grande Instance.

Est-il possible de bénéficier d'une mesure rétroactive ?

Les actes passés moins de deux ans avant l'ouverture de la mesure peuvent être réduits voire annulés, si l'altération des facultés mentales du majeur protégé était notoire ou connue. Pour que la nullité soit prononcée, il faut que la personne protégée ait subi un préjudice.

Si la personne ne bénéficie pas de mesure de protection juridique, la loi énonce la possibilité de demander la nullité d'un acte juridique si on démontre qu'il a été passé sous l'empire d'un trouble mental.

Docteur Eric Kiledjian, gériatre, CH Vienne

Lectures : « Mesure de protection juridique et maladie d'Alzheimer », Eric Palisson, La revue de gériatrie, décembre 2012.
« Le médecin face à l'abus financier envers le vieillard vulnérable », Robert Moulias, Marie-Hélène Isern-Real, Françoise Bulby, La revue de gériatrie, février 2013.

A noter sur vos agendas :
Prochaine Réunion Pluridisciplinaire de Coordination et de Formation :
mercredi 9 octobre à partir de 19 h 45
salle de l'internat à l'hôpital de Vienne.